

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1972.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale,*

Par M. Robert SCHWINT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Parmi les projets de loi de caractère social soumis ces temps-ci à la discussion du Parlement, le texte que nous allons étudier avait été annoncé à l'opinion publique comme un projet instituant la

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, *président* ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, *vice-présidents* ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, *secrétaires* ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2625, 2688 et in-8° 706.

Sénat : 94 (1972-1973).

---

Salaires. — Salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) - Code du travail - Code des ports maritimes.



mensualisation du SMIC. Il s'agit en fait d'un projet de loi qui améliore les conditions d'indemnisation du chômage partiel afin de garantir aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale.

Le souci principal des rédacteurs du texte a été de ne porter aucune atteinte à quelques-uns des grands principes du droit du travail : salaire minimum de croissance (SMIC) et semaine de quarante heures, de maintenir également les différents modes d'indemnisation du chômage partiel, et d'ajouter à cette indemnisation une allocation complémentaire permettant d'atteindre la valeur du SMIC mensuel pour certains salariés touchés par une réduction d'horaire.

Dans sa déclaration au Parlement, le Premier ministre avait pris l'engagement, le 3 octobre dernier, de déposer un projet de loi portant mensualisation du SMIC. Ce projet, soumis au Conseil des Ministres le 8 novembre par le Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales, a été étudié par l'Assemblée Nationale le 30 novembre et adopté sans grande modification.

Tel qu'il se présente devant votre Assemblée et malgré quelques insuffisances que nous soulignerons plus loin, il apparaît comme un remède intéressant, améliorant de façon sensible l'indemnisation du chômage partiel. Sans doute s'appliquera-t-il à un nombre relativement réduit de travailleurs, mais il faut observer que d'une part ce sont les plus défavorisés, que d'autre part les circonstances économiques peuvent évoluer : dans le cas d'une récession, le nombre de bénéficiaires pourrait augmenter de façon importante.

Avant d'étudier dans le détail les articles de ce projet, il peut être utile de faire un rapide tour d'horizon du contexte dans lequel se situera cette nouvelle allocation de chômage.

Il est bon de rappeler d'abord que c'est en 1950 qu'avait été institué le principe d'un salaire minimum interprofessionnel garanti. En 1952, il fut indexé sur l'indice des prix de certains articles considérés comme représentatifs du niveau de vie des familles. Enfin, c'est en 1970 qu'il fut remplacé par le salaire minimum de croissance, appelé à varier, non plus seulement en fonction du coût de la vie mais aussi en fonction de la moyenne des rémunérations. Fixé à 3,36 F à partir du 1<sup>er</sup> mars 1970, le SMIC a atteint 4,55 F le 1<sup>er</sup> novembre 1972, augmentant ainsi de plus de 35 % durant cette période.

Représenté jusqu'à présent par un taux horaire, le SMIC se trouve dépassé maintenant, dans l'esprit des salariés, par la notion de salaire mensuel. D'ailleurs la principale revendication ouvrière est bien celle des 1.000 F par mois, pour quarante heures de travail hebdomadaire. Cette notion de salaire mensuel s'est trouvée vulgarisée surtout depuis 1969 par des accords de mensualisation.

Ces accords conclus entre représentants des syndicats et du patronat dans la plupart des grandes branches de l'activité économique comportent :

- d'une part le paiement mensuel des salaires ;
- d'autre part un certain nombre d'avantages accordés auparavant aux mensuels et variables selon les accords.

Mais ils prévoient la nécessité d'une ancienneté minimum, allant d'un à trois ans, qui porte préjudice aux salariés dont la mobilité est la plus grande, c'est-à-dire très souvent à ceux dont les rémunérations sont les plus proches du SMIC.

Jusqu'à présent, l'indemnisation du chômage partiel est caractérisée par deux types d'allocation :

1. Des *allocations légales*, à la charge de l'Etat, fixées à 1,10 F par heure en 1967 et qui se montent à 1,45 F depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, avec 0,57 F de majoration pour conjoint ou personne à charge. Ces allocations sont attribuées lorsque le chômage partiel est dû à la conjoncture économique, à des difficultés d'approvisionnement de l'entreprise, ou à un sinistre. Il existe un contingent global maximum de 320 heures par an (réduit à 160 heures lorsqu'il y a arrêt total provisoire de tout ou partie de l'établissement) et également un plafond pour le montant des allocations attribuées ;

2. Des *allocations conventionnelles*, à la charge de l'employeur, résultant de l'accord interprofessionnel (C. N. P. F.-Syndicats) du 21 février 1968.

Ces allocations, fixées à 1,10 F en 1968, sont actuellement de 2 F dans la région parisienne, mais peuvent être inférieures si certains accords particuliers en ont ainsi décidé.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- avoir une ancienneté d'au moins trois mois dans l'entreprise ;

— n'avoir pas refusé d'effectuer un travail de remplacement ou des heures de récupération ;

— avoir été rémunéré sur un horaire moyen inférieur à quarante heures, dans les deux dernières quinzaines ou le dernier mois.

Il faut noter d'ailleurs qu'un certain nombre d'entreprises se trouvent encore en dehors de cette indemnisation complémentaire.

Il s'agit donc de deux sortes d'indemnisation cumulables certes, mais très différentes dans leurs caractéristiques, et encore insuffisantes.

Dans les conditions les plus favorables, c'est-à-dire pour un salarié ayant une personne à charge, l'allocation légale se monte à  $1,45 \text{ F} + 0,57 \text{ F} = 2,02 \text{ F}$  et l'allocation conventionnelle à  $2 \text{ F}$ , soit  $4,02 \text{ F}$  au total, alors que le SMIC est à  $4,55 \text{ F}$ .

Or que prévoit l'actuel projet ? Tout simplement de compléter le système existant pour obtenir finalement l'équivalent du SMIC, mais sur une période mensuelle.

L'allocation complémentaire, réservée aux salariés à temps complet, liés par un contrat de travail, vient s'ajouter ainsi :

- au salaire ;
- à l'allocation légale de chômage partiel ;
- à l'allocation conventionnelle, le cas échéant, pour atteindre le SMIC mensuel, quel que soit le nombre d'heures de travail pratiqué dans l'entreprise.

Cette allocation n'aura pas le caractère d'un salaire, c'est-à-dire qu'elle sera exonérée de toute cotisation sociale et affranchie de l'impôt, mais, en contrepartie, ne sera pas prise en compte pour la retraite, les congés, etc.

Elle sera supportée à la fois par l'employeur et par l'Etat, dans des conditions qui seront fixées par décret. Il est simplement prévu que la participation de l'Etat (allocation légale comprise) ne pourra pas excéder 50 % de la différence entre la rémunération minimale et le salaire perçu.

Enfin, un certain nombre de salariés se trouveront encore exclus du bénéfice de cette allocation : travailleurs temporaires, apprentis, salariés de la fonction publique, travailleurs à temps partiel, gens de maison...

Dans d'autres secteurs, les salariés devront attendre la publication de décrets pour profiter de cet avantage : agriculture, départements d'outre-mer, travailleurs à domicile, travailleurs saisonniers... Et quand on connaît la lenteur avec laquelle sont publiés certains décrets d'application, il est permis de douter de l'efficacité de cette loi dans certains cas particuliers.

De toute façon, ce texte apporte une contribution intéressante au règlement du chômage partiel ; il a peut-être l'inconvénient d'ajouter à un système déjà complexe un troisième type d'allocation différent des deux autres. Faut-il penser, comme l'indiquait récemment devant notre Assemblée le Ministre des Affaires sociales, que « lorsqu'on crée un système compliqué, c'est qu'on n'a pas de quoi financer un système simple » ? Il est plus logique de supposer que le législateur a voulu avancer avec beaucoup de prudence dans un système déjà éprouvé, mais avec le souci également d'améliorer le sort des travailleurs les plus défavorisés touchés par le chômage partiel.

Telles sont les quelques considérations générales que votre Commission a estimé utile de présenter avant l'examen détaillé des articles du projet de loi.

\*  
\* \*

## EXAMEN DES ARTICLES

Texte du projet de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

Article premier.

Article premier.

Tout salarié entrant dans le champ d'application de l'article 31 du Livre premier du Code du travail et lié à son employeur par un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail perçoit, s'il n'est pas apprenti, une rémunération au moins égale au minimum fixé par l'article suivant.

Sans modification.

Article conforme.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs relevant de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire.

Cet article fixe le champ d'application principal de la loi, puisque les articles 7 et 9 ont pour objet de prévoir le cas d'un certain nombre d'autres professions ou de situations particulières qui en bénéficieront ou pourront en bénéficier sous certaines réserves ou selon certaines modalités spéciales.

Quel sera donc, en quelque sorte, le droit commun de la nouvelle législation ? Qui seront ses bénéficiaires ? Ce sont les salariés régis par l'article 31 du Livre premier du Code du Travail, à la double condition :

- de ne pas être apprentis ;
- d'être liés à leur employeur par un contrat de travail prévoyant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail.

*L'article 31* concerne :

- les salariés de l'industrie et du commerce ;
- les salariés de l'agriculture ;
- ceux des professions libérales et des offices publics et ministériels ;
- les gens de maison, les concierges ;

- les travailleurs à domicile ;
- le personnel salarié des caisses d'épargne ordinaires ;
- celui des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations.

Le droit à une rémunération mensuelle minimale est donc accordé à toutes ces catégories de salariés, dès lors qu'ils pourront justifier de l'*existence d'un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail et qu'ils ne seront pas travailleurs temporaires* au sens de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972, puisque ceux-ci sont expressément exclus du bénéfice de la loi.

*La durée légale du travail* est depuis la promulgation de la loi du 21 juin 1936 fixée, en règle générale, à quarante heures par semaine ; des « équivalences » ont été prévues par décrets pour certaines professions dans lesquelles l'activité intermittente justifie le relèvement de cette durée (agriculture, hôtellerie, etc.) ou sa diminution par suite du caractère particulièrement pénible du travail (mineurs de fond, etc.).

Pour d'autres professions, la durée du travail n'a jamais été fixée *légalement* soit parce qu'elle n'est, en droit et en fait, pas limitée du tout, soit parce qu'elle l'est en vertu d'arrangements divers et plus ou moins heureux mais privés de force légale. Ainsi en est-il pour les salariés des entreprises de gardiennage, pour les gens de maison et les concierges. Il s'ensuit que bien que ressortissants de l'article 31 du Code, ces travailleurs vont se trouver exclus du champ d'application de la loi.

Il apparaît en résumé que si le principe de fixation d'une rémunération mensuelle minimale peut être reconnu comme une innovation juridique non dénuée d'intérêt, la liste des travailleurs souvent modestes qui vont s'en trouver exclus est cependant impressionnante :

— salariés appartenant à une catégorie professionnelle dans laquelle une durée légale de travail n'a pas été fixée ou dont les horaires sont inférieurs à cette durée légale (celle-ci n'ayant, nous le rappelons, de caractère obligatoire que pour la détermination du point de départ des heures supplémentaires) ;

- apprentis ;
- travailleurs temporaires ;

— salariés travaillant soit à temps partiel, soit pour plusieurs employeurs, même si leur horaire global est égal à la durée légale hebdomadaire ;

— agents de l'Etat et des collectivités publiques contractuels et vacataires.

De plus — et cela est sans doute normal — l'allocation complémentaire n'aura pour beaucoup d'autres travailleurs que la signification d'une prestation différentielle, notamment lorsqu'il existera des allocations légales ou conventionnelles pour privation partielle d'emploi, et lorsque, pour les dockers, il y aura lieu à versement de l'indemnité spéciale de garantie ou pour les salariés du bâtiment et des travaux publics lieu à versement des indemnités pour intempéries.

Enfin, nombreuses sont les catégories pour lesquelles la publication de décrets en Conseil d'Etat conditionnera l'entrée en vigueur pratique de la loi : travailleurs de l'agriculture, des Départements d'Outre-Mer, travailleurs à domicile ou intermittents, dockers professionnels, travailleurs handicapés et travailleurs saisonniers.

La liste est malheureusement trop longue déjà des lois qui se trouvent, en tout ou en partie, vidées de leur substance par l'absence de parution des textes d'application, ou retardées, des années durant, dans leur application.

**Texte du projet de loi.**

Art. 2.

La rémunération mensuelle minimale est égale au produit du montant du salaire minimum de croissance, tel qu'il est fixé en application des articles 31 *xb* à 31 *xg* du Code du travail, par le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail pour le mois considéré, sans pouvoir excéder, après déduction des cotisations obligatoires retenues par l'employeur, la rémunération nette qui aurait été perçue pour un travail effectif de même durée payé au taux du salaire minimum de croissance.

La rémunération mensuelle minimale prévue ci-dessus est réduite, à due concurrence soit, lorsque, au

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

Art. 2.

Alinéa sans modification.

La rémunération mensuelle minimale prévue ci-dessus est réduite à due concurrence lorsque, au cours

**Texte proposé par votre commission.**

Art. 2.

Article sans modification.



Texte du projet de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

cours du mois considéré, le contrat de travail a eu une durée inférieure à ce mois ou a été suspendu, soit, lorsque de son propre fait, par suite de maladie, d'accident ou de maternité, ou par l'effet direct d'une cessation collective du travail, le travailleur a effectué un nombre d'heures inférieur à celui qui correspond à la durée légale du travail.

Elle est également réduite à due concurrence lorsque par application des dispositions de la loi du 23 novembre 1957, un travailleur handicapé perçoit une rémunération horaire inférieure au salaire minimum de croissance.

du mois considéré, le travailleur a effectué un nombre d'heures inférieur à celui qui correspond à la durée légale du travail pour l'un des motifs suivants :

— suspension du contrat de travail, notamment par suite d'absences du salarié ou par suite de maladie, d'accident ou de maternité ;

— effet direct d'une cessation collective du travail.

Cette rémunération mensuelle minimale est également réduite à due concurrence lorsque le contrat de travail a débuté ou s'est terminé au cours du mois considéré ou lorsque, par application des dispositions de la loi du 23 novembre 1957, un travailleur handicapé perçoit une rémunération horaire inférieure au salaire minimum de croissance.

Cet article traite du mode de calcul de la rémunération mensuelle minimale et des réductions qui peuvent l'affecter.

Le système retenu est simple : pour connaître le montant de cette rémunération, il convient de multiplier la valeur — horaire — du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures qui correspond à la durée légale du travail pour le mois et dans la profession considérés.

A titre indicatif, nous rappelons que, la valeur actuelle du SMIC étant fixée à 4,55 F par heure, la rémunération mensuelle calculée sur la base de 174 heures par mois — durée moyenne généralement retenue par les accords de mensualisation — ne sera que de 791,70 F.

Il est à noter que l'institution de cette rémunération minimale n'affecte ni la législation relative au SMIC ni celle qui concerne les aides publiques dans le cas de chômage partiel, ni le fonctionnement des accords professionnels ou interprofessionnels prévoyant des indemnités en cas de chômage.

Mais il est prévu que la rémunération minimale ne doit, en tout état de cause, pas être supérieure à celle qui serait due, déduction faite des cotisations obligatoirement retenues par l'employeur,

pour un travail effectué pendant la même durée — la durée légale — et payé au tarif du SMIC. Nous observons :

— que le mode de calcul retenu pour la détermination de la rémunération minimale fait exclusivement référence à l'unité horaire, même dans les cas où existent des accords de mensualisation;

— que, par voie de conséquence, il sera tenu compte de chacun des mois considérés, selon qu'il aura 28, 29, 30 ou 31 jours et qu'il comportera plus ou moins de jours fériés.

Encore s'agit-il, si l'on peut dire, d'une hypothèse maximale pour la détermination de la rémunération minimale, telle qu'elle est définie par le premier alinéa de l'article. Les alinéas suivants du même article prévoient en effet diverses situations qui entraîneront la réduction, à due concurrence, de la rémunération :

— lorsque le nombre d'heures de travail effectuées est inférieur à la durée légale du travail ;

— soit par l'effet d'une suspension du contrat de travail intervenant par suite d'absences du salarié, ou par suite de maladie, d'accident ou de maternité ;

— soit par l'effet direct d'une cessation collective du travail ;

— lorsque le contrat de travail a débuté ou s'est achevé en cours de mois ;

— lorsqu'il s'agit d'un travailleur handicapé percevant, par application des dispositions de la loi du 23 novembre 1957, une rémunération horaire inférieure au SMIC.

Certaines de ces causes de réduction n'appellent pas d'observations particulières, puisqu'elles se trouvent, si l'on peut ainsi s'exprimer, « dans la logique des choses ». Ainsi en est-il :

— de l'absence du salarié, autorisée ou non : l'objet de la loi est de le protéger contre les réductions d'horaires qui lui sont imposées ; la même disposition est applicable en matière d'aide publique et d'indemnisation conventionnelle en cas de chômage partiel ;

— de la maladie, de l'accident et de la maternité qui occasionnent le déclenchement des procédures spécifiques de la sécurité sociale, différentes dans leur essence de celles de l'aide en cas de chômage.

De même, le cas particulier des travailleurs handicapés, qui relèvent d'une législation spécifique, semble-t-il pouvoir donner lieu à réduction ; l'exécution d'un mois incomplet justifie, elle aussi, une mesure de même nature.

Il semble que la fermeture annuelle de l'entreprise doive être considérée comme l'une des causes de suspension du contrat de travail en ce qui concerne le salarié qui n'a pas l'ancienneté requise pour pouvoir prétendre à la totalité des congés payés ; telle est la solution retenue en matière d'aide conventionnelle, cependant que le régime légal, lui, prévoit une indemnité, réserve faite d'un délai de carence de trois jours et sous déduction des indemnités compensatrices qui ont pu être versées par l'employeur précédent.

De même apparaît-il que la rémunération mensuelle minimale ne doive être assurée, en cas de privation partielle d'emploi imputable à un sinistre dans l'entreprise que s'il n'y a pas suspension du contrat de travail ; s'il y a suspension, c'est-à-dire fermeture de l'entreprise, il y a lieu à réduction.

Il convient enfin de donner quelques précisions sur la réduction, à due concurrence, en cas de cessation collective de travail. L'article 2 prévoit qu'il y a réduction de la rémunération si le nombre d'heures effectives de travail est inférieur à la durée légale sous l'effet *direct* d'une telle cessation.

L'emploi du mot « cessation », et non du mot « conflit » qui aurait pu être utilisé, semble indiquer que seul le cas de grève est prévu. Nous rappellerons que sont exclus du droit aux allocations légales de chômage partiel les travailleurs dont le chômage est provoqué par un différend collectif de travail « *intéressant l'établissement qui les emploie* » ; le Ministre des Affaires sociales peut cependant autoriser le versement des allocations légales dans le cas d'un lock-out durant plus de trois jours ; cela permet notamment le paiement des allocations en cas de « chômage technique » si un conflit collectif existe « en amont » ou « en aval » de l'entreprise ; par contre, l'indemnisation conventionnelle est exclue si les réductions d'horaire sont dues à « des difficultés d'approvisionnement résultant d'une manière quelconque d'un conflit collectif ».

Il semble que la formulation choisie par le projet de loi soit sensiblement plus libérale : il n'y aurait réduction de la rémunération mensuelle minimale, sous réserve de l'appréciation éventuelle des tribunaux, que si l'abaissement du nombre d'heures au-dessous de la durée légale du travail est l'*effet direct d'une cessation collective du travail*.

Votre commission n'est pas hostile par principe à un tel assouplissement ; elle a cependant estimé qu'il appartenait aux auteurs du projet de loi de prendre toutes leurs responsabilités, sans les

*rejeter partiellement sur les tribunaux. Elle a donc, à l'unanimité, chargé son rapporteur d'obtenir du Gouvernement des précisions beaucoup plus détaillées que celles qui ont pu être fournies jusqu'à présent sur le sens qu'il donne à l'expression retenue par lui.*

Texte du projet de loi.

Art. 3.

Lorsque, par suite d'une réduction de l'horaire de travail au-dessous de la durée légale pour des causes autres que celles qui sont énumérées au deuxième alinéa de l'article 2, un salarié a perçu, au cours d'un mois, à titre de salaire et d'allocations légales ou conventionnelles pour privation partielle d'emploi, une somme totale inférieure à la rémunération minimale définie à l'article 2, il lui est alloué une allocation complémentaire égale à la différence entre la rémunération minimale et la somme qu'il a effectivement perçue.

Pour l'application de la présente loi, sont assimilées aux allocations légales ou conventionnelles pour privation partielle d'emploi les indemnités pour intempéries instituées par la loi du 21 octobre 1946.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 3.

Article sans modification.

Texte proposé par votre commission.

Art. 3.

Article conforme.

Cet article constitue le cœur même du projet de loi puisque, après avoir posé le principe d'une rémunération mensuelle minimale et fixé aussi bien les conditions qui y ouvrent droit que celles qui excluent de son bénéfice, on indique maintenant comment ce seuil de rémunération peut être atteint si les salaires et les allocations légales et conventionnelles pour chômage — auxquelles s'ajoutent, quand il y a lieu, les indemnités pour intempéries propres aux professions du bâtiment et des travaux publics et l'indemnité de garantie des dockers professionnels — n'y suffisent pas.

Il est indiqué que cette allocation complémentaire est égale à la différence entre la rémunération minimale telle qu'elle est définie à l'article 2 et les sommes que le salarié a perçues en pratique à titre de salaires ou d'indemnités de chômage.

En effet, le présent projet de loi ne modifie ni n'affecte en rien les autres régimes d'indemnisation du chômage partiel.

A la différence de la plupart de ceux-ci, qui peuvent présenter de substantielles variations de montants et de modalités selon les professions ou groupes de professions, selon l'importance du salaire et des charges de famille, la rémunération minimale est fixée à un montant unique et non modulé, sans qu'il soit tenu compte de la situation de famille ou de la branche professionnelle.

Dans une période où, après de bien légitimes hésitations, le Gouvernement a résolument opté pour la modulation d'un certain nombre de prestations familiales ou sociales, ne sommes-nous pas en un domaine — celui des plus faibles salaires, rognés de surcroît par l'effet du chômage partiel — dans lequel la modulation familiale pourrait jouer par excellence le rôle qu'on a entendu lui assigner ?

| Texte du projet de loi.   | Texte voté par l'Assemblée Nationale.  | Texte proposé par votre commission.                                       |
|---|--|---|
| <p style="text-align: center;">—<br/>Art. 4.</p> <p>Les dispositions fiscales et sociales relatives aux allocations et contributions prévues par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 sont applicables à l'allocation complémentaire prévue à l'article 3.</p> | <p style="text-align: center;">—<br/>Art. 4.</p> <p>Article sans modification.</p> | <p style="text-align: center;">—<br/>Art. 4.</p> <p>Article conforme.</p> |

Cet article définit la situation de l'allocation complémentaire au regard de la législation fiscale et de la législation sociale, par alignement sur le régime applicable aux allocations d'aide publique, régi par l'ordonnance du 13 juillet 1967.

A la différence des allocations conventionnelles, l'allocation complémentaire sera exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. De même, elle ne donnera pas lieu au recouvrement de cotisations sociales. En contrepartie, bien entendu, elle ne sera pas prise en compte pour une ouverture ou une augmentation de droits au titre de la protection sociale.

Ainsi est-il précisé que l'allocation n'a aucun des caractères du salaire. Devons-nous le regretter ?

Certes, le travailleur concerné peut bénéficier, s'il est en chômage, des prestations en espèces de l'assurance maladie et des indemnités journalières, calculées sur la base de son salaire avant la cessation effective du travail ; il faut cependant relever que les

ressortissants de la nouvelle loi ne bénéficieront pas des avantages particuliers accordés en la matière par la véritable « mensualisation », qui prévoit en cas de maladie le versement intégral du salaire pendant une certaine durée : quarante-cinq jours par exemple dans la métallurgie.

Pour l'assurance vieillesse, le bénéficiaire de l'allocation se trouvera pénalisé chaque fois qu'il n'aura pas cotisé dans l'année civile sur la base de 800 heures de SMIC, parce que la durée de maladie ou de chômage aura été insuffisante pour donner lieu à validation ou parce que le versement des cotisations n'aura pas permis la validation des quatre trimestres pour l'année.

En cas de maternité, la couverture est assurée à 90 % du salaire de base.

Il convient de mentionner, d'autre part, que les caisses d'assurance maladie et vieillesse se trouvent, par contrecoup, privées d'une ressource de nature parasalariale.

**Texte du projet de loi.**

Art. 5.

L'allocation complémentaire est à la charge de l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur une fraction de cette allocation.

Le montant cumulé de ce remboursement et de l'aide publique aux travailleurs partiellement privés d'emploi prévue à l'article 9 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 ne peut excéder la moitié de la différence entre la rémunération mensuelle minimale définie à l'article 2 et le salaire net perçu par un travailleur et correspondant au nombre d'heures pendant lesquelles celui-ci a effectivement travaillé au cours du mois considéré.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

Art. 5.

Article sans modification.

**Texte proposé par votre commission.**

Art. 5.

Article conforme.

Cet article règle le problème du financement de l'allocation ; elle est mise à la charge de l'employeur, étant entendu que l'Etat lui en rembourse une partie.

L'importance proportionnelle de ce remboursement sera fixée par décret ; mais son montant sera additionné à celui de l'aide publique prévue à l'article 9 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 en

faveur des travailleurs partiellement privés d'emploi, et le total des deux versements de l'Etat ne devra pas être supérieur à la moitié de la charge grâce à laquelle la rémunération du salarié est portée au minimum mensuel prévu par la loi. Il est à noter que cette fraction, qui pourra donc atteindre 50 % de l'aide apportée au travailleur partiellement privé d'emploi, correspond à peu près au pourcentage actuel de participation de l'Etat pour un chômeur partiel, ayant un conjoint ou une personne à charge et bénéficiant de l'aide conventionnelle prévue par l'accord de 1968. Si le travailleur en chômage partiel est seul, l'employeur participera pour plus de la moitié à l'indemnisation du chômage partiel. On peut regretter :

— que l'évolution des deux taux horaires d'indemnisation — légal et conventionnel — qui étaient égaux à l'origine aient évolué de façon différente — respectivement 1,45 F et 2 F — et que le système retenu consacre, éternise et, en quelque sorte, officialise ce décalage ;

— que la participation de l'Etat se trouve limitée lorsque les travailleurs ne sont pas couverts par l'accord interprofessionnel de 1968 ou lorsque des accords particuliers prévoient des garanties d'indemnisation plus faibles.

Cependant, il peut être considéré comme stimulant pour les entreprises d'avoir à supporter une part non négligeable des charges résultant de l'emploi de chômeurs partiels ; le recours trop systématique à de tels travailleurs ne serait pas le signe d'une entreprise économiquement équilibrée.

Nous relevons enfin que la charge des indemnités d'intempéries dans le bâtiment et les travaux publics incorporées dans le calcul de la rémunération minimale incombe en totalité aux employeurs ; il serait souhaitable que dans cette branche la part de l'Etat soit fixée à un taux supérieur à la moyenne, comme d'ailleurs chez les dockers, dont les employeurs supportent la charge des indemnités de garantie.

| Texte du projet de loi.   | Texte voté par l'Assemblée Nationale.     | Texte proposé par votre commission. |
|---|---|-------------------------------------|
| Art. 6.<br><br>Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ou les autres fonctionnaires de contrôle assimilés sont chargés, dans le domaine de leurs compétences respectives et concurremment avec les officiers de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions de la présente loi. | Art. 6.<br><br>Article sans modification. | Art. 6.<br><br>Article conforme.    |

Cet article traite de la procédure de constatation des infractions à la nouvelle loi et donc de déclenchement, s'il y a lieu, des mécanismes qui pourront conduire à des sanctions — contraventionnelles puisque non fixées par le projet de loi.

Le régime d'aide publique en cas de chômage partiel prévoit le double contrôle :

- de l'Inspection du Travail sur les aspects généraux du problème du chômage considéré, sa réalité, ses causes, ses effets, etc. ;
- des services départementaux du Travail et de la Main-d'œuvre sur le décompte des allocations versées.

Le même système est retenu pour le contrôle de l'application de la nouvelle loi.

| Texte du projet de loi.  | Texte voté par l'Assemblée Nationale.     | Texte proposé par votre commission.  |
|--|---|--|
| Art. 7.<br><br>La présente loi est applicable aux dockers professionnels mentionnés au Livre IV du Code des ports maritimes.<br><br>Pour l'application de la présente loi, est assimilée aux allocations légales ou conventionnelles pour privation partielle d'emploi l'indemnité de garantie prévue au Livre IV du Code des ports maritimes.<br><br>Les entreprises d'un même port, qui emploient cette catégorie de travailleurs, sont tenues de constituer une <i>association</i> pour l'application de la présente loi. | Art. 7.<br><br>Article sans modification. | Art. 7.<br><br>Alinéa sans modification.<br><br>Alinéa sans modification.<br><br>Les entreprises d'un même port...<br><br>...constituer<br><i>un organisme chargé de l'application de la présente loi.</i> |



Cet article traite du problème particulier des dockers professionnels. Pourquoi faut-il une disposition spéciale pour leur rendre applicable la nouvelle législation sur la rémunération mensuelle minimale ? Parce que leur régime de travail se distingue très sensiblement de celui des autres travailleurs, en raison de l'intermittence qui le caractérise, la journée de travail se divisant en deux « vacations » de quatre heures chacune. Un accord national interprofessionnel de juin 1968 fixe leurs conditions de travail et de rémunération ; lorsque les dockers qui se sont régulièrement présentés au bureau d'embauche n'ont pu être embauchés, faute de travail dans le port, ils reçoivent une indemnité de garantie actuellement fixée à 16,30 F par vacation dans la limite de 100 vacations chômées par semestre. Cette indemnité, qui n'a pas le caractère salarial est financée par une contribution obligatoire versée par les employeurs de main-d'œuvre portuaire ; le régime est géré par la C. A. I. N. A. G. O. D. (Caisse nationale de Garantie des ouvriers dockers), qui assure le paiement des indemnités par l'intermédiaire des caisses de congés payés quand il n'existe pas sur place de bureau central de main-d'œuvre.

Le bénéfice de la rémunération mensuelle minimale doit être accordé aux dockers comme aux autres travailleurs ; mais l'allocation complémentaire ne sera versée qu'assez rarement, dans le cas où un docker aura sensiblement dépassé le plafond des cent indemnités de garanties semestrielles, puisque sa rémunération mensuelle, y compris, s'il y a lieu, les indemnités éventuelles est nettement supérieure à une rémunération calculée sur la base du SMIC.

Les indemnités de garantie étant assimilées aux aides légales et conventionnelles et exclusivement financées par les employeurs, comme les indemnités pour intempéries dans le bâtiment et les travaux publics, il semblerait normal à votre commission que la participation financière de l'Etat soit, corrélativement, plus élevée.

Le dernier alinéa de l'article prévoit l'obligation, pour les entreprises d'un même port qui emploient des dockers, de constituer une « association » pour l'application de la nouvelle loi.

Cette prescription résulte de la constatation que les entreprises employant des dockers professionnels dans un même port ont, en général, peu de liens entre elles et qu'il n'existe souvent pas de

structures interentreprises qui permettraient d'assurer la gestion des moyens financiers nécessaires à la mise en paiement de l'allocation.

Il ne paraît pas souhaitable, en effet, d'avoir recours à la C. A. I. N. A. G. O. D. que ni sa mission, ni ses structures pratiques, ni la composition de ses organes de direction, ne désignent véritablement pour cette tâche.

Mais il est apparu à votre commission que si les raisons de provoquer la création obligatoire d'un organisme patronal chargé d'appliquer la loi pour la profession de docker étaient pertinentes, la formulation retenue par le projet n'était pas heureuse. La liberté d'association est un des principes fondamentaux de notre droit public et il nous est apparu qu'il n'était pas nécessaire — si l'on pouvait faire autrement — de parler d'association au moment où l'on impose une obligation d'adhésion. Pour cette raison, nous vous proposons simplement de remplacer les mots « une association pour l'application de la loi » par les mots « un organisme chargé de l'application de la loi ».

**Texte du projet de loi.**

**Art. 8.**

Les dispositions de la présente loi et des textes éventuellement pris pour son application seront insérées dans le Code du travail et dans le Code des ports maritimes par décret en Conseil d'Etat ; ce décret pourra apporter aux textes dont il s'agit les adaptations de forme nécessaires à leur codification à l'exclusion de toute modification de fond.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

**Art. 8.**

Article sans modification.

**Texte proposé par votre commission.**

**Art. 8.**

Article conforme.

Cet article, comme il est devenu traditionnel lorsque la codification est possible, prévoit que les dispositions de la nouvelle loi et de ses textes d'application seront insérés dans les codes correspondant à la matière traitée, le Code du travail et le Code des ports maritimes.

Il n'appelle pas d'observation particulière.

| Texte du projet de loi.  | Texte voté par l'Assemblée Nationale.   | Texte proposé par votre commission.  |
|--|---|--|
| Art. 9.  | Art. 9.   | Art. 9.  |
| Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la présente loi, et notamment :   | Alinéa sans modification.   | Alinéa sans modification.  |
| 1° les conditions et les modalités de remboursement par l'Etat de la part lui incombant dans l'allocation complémentaire ;   | 1° les conditions, les modalités et les <i>délais</i> de remboursement par l'Etat de la part lui incombant dans l'allocation complémentaire ;   | Sans modification.   |
| 2° en tant que de besoin, les modalités particulières applicables aux travailleurs de l'agriculture, aux travailleurs des départements d'outre-mer, aux travailleurs à domicile ou intermittents, aux dockers professionnels, aux travailleurs handicapés, ainsi qu'aux travailleurs saisonniers pendant la période normale de leur activité. Ces décrets peuvent, si nécessaire, prévoir le calcul de la rémunération minimale sur une période autre que mensuelle. | 2° en tant que de besoin, les modalités particulières applicables aux travailleurs du <i>bâtiment et des travaux publics, aux marins professionnels, aux dockers professionnels, aux travailleurs des départements d'outre-mer, aux travailleurs à domicile ou intermittents, aux travailleurs handicapés</i> ainsi qu'aux travailleurs saisonniers pendant la période normale de leur activité. Ces décrets peuvent, si nécessaire, prévoir le calcul de la rémunération minimale sur une période autre que mensuelle. | 2° en tant que de besoin...<br><br>... aux travailleurs handicapés, <i>aux travailleurs appartenant à des professions dans lesquelles la durée légale du travail n'a pas encore été fixée</i> ainsi qu'aux travailleurs saisonniers...<br><br>... mensuelle. |

Cet article fixe la procédure qui sera utilisée — celle des décrets en Conseil d'Etat — pour déterminer les modalités d'application de la loi.

Sont, en particulier, visées à l'origine par le projet de loi les conditions et les modalités de remboursement par l'Etat de la part qui lui incombe dans l'allocation complémentaire.

L'Assemblée Nationale a ajouté que lesdits décrets fixeraient aussi les *délais* dans lesquels ces remboursements seraient exécutés.

Nous ne savons que trop, hélas, combien l'Etat est souvent mauvais payeur, au risque de mettre parfois les entreprises ou les particuliers en difficulté, pour ne pas approuver cette précision. Des décrets pris en la même forme fixeront, en tant que de besoin, les modalités particulières nécessaires à l'application de la loi :

— *en agriculture* : l'article 992 du Code rural fixe la durée légale du travail à 2.400 heures par an, cependant que la durée effective généralement respectée est de 2.348 heures ; il semble possible et souhaitable d'abaisser cette durée aux environs de 2.080 heures dans le cadre spécial de cette nouvelle législation sur la rémunération minimale ; mais des textes d'adaptation sont nécessaires pour parvenir à ce résultat ;

— dans les Départements d'Outre-Mer, où le SMIC est hebdomadaire au lieu d'être horaire, est fixé pour les salaires agricoles en fonction de la tâche à remplir et non du nombre d'heures de travail ; où, de surplus, les problèmes du chômage sont partiellement — et souvent psychologiquement mal réglés — par l'emploi des chômeurs sur des « chantiers publics » ;

— aux travailleurs à domicile ou intermittents, à propos desquels il convient d'évoquer surtout le problème de la pluralité d'employeurs ; il doit être entendu que, dans ce cas, il n'y aura lieu à indemnisation que s'il s'agit de travailleurs à temps complet mais en chômage partiel ; des mesures particulières existent d'ailleurs déjà pour l'ouverture du droit aux allocations légales des travailleurs à domicile ;

— aux dockers professionnels et aux travailleurs handicapés dont la situation et le statut particuliers ont déjà été évoqués à propos des articles 2 et 7 ;

— aux travailleurs saisonniers qui ne peuvent espérer être indemnisés pour chômage partiel que pendant leur période normale d'activité.

L'Assemblée Nationale a complété cette liste des professions pour lesquelles des dispositions spéciales devront être prises par décret en y ajoutant :

— les marins professionnels de la marine marchande et des pêches, puisque la durée légale du travail est, pour eux, de 48 heures en moyenne par semaine, réparties, de plus, selon des modalités particulières ; le SMIC horaire qui leur est applicable présente, de plus, quelques caractères spéciaux ;

— les travailleurs du bâtiment et des travaux publics pour lesquels le problème se pose de façon, elle aussi, un peu particulière en raison de la législation sur les indemnités pour intempéries.

Cet article n'appelle pas d'autres observations que celles qui ont été présentées à propos des deux premiers articles du projet de loi : ceux-ci déterminent, en même temps que les futurs bénéficiaires de la loi, les futurs exclus définitifs.

L'article 9 fait, en réalité, de ses bénéficiaires apparents des exclus temporaires, qui n'entreront en jouissance du droit qui leur est officiellement reconnu que lorsque les décrets d'application et d'adaptation auront été publiés. Nous savons par expérience que

leur préparation peut durer des années pour, finalement, parfois même ne jamais aboutir, en violation d'une volonté souverainement exprimée par le Parlement.

Votre commission souhaite ardemment ne pas avoir à déplorer un tel état de choses dans la matière qui la préoccupe présentement avec le Sénat.

Elle a adopté un amendement tendant à comprendre dans la liste qui fait l'objet de cet article les travailleurs appartenant à des professions dont la durée légale de travail hebdomadaire n'a pas encore été fixée.

Texte du projet de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Article additionnel 10 (nouveau).

Le Gouvernement présentera, chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur l'application de la présente loi, indiquant notamment : le nombre de salariés bénéficiaires de l'allocation complémentaire visée par l'article 3, le coût du versement de cette allocation pour l'année écoulée, le nombre de bénéficiaires des allocations publiques de chômage total et des allocations publiques de chômage partiel et les mesures prises en application des dispositions de l'article 9 de la présente loi.

*Information du Parlement sur l'application de la loi.*

Très sagement, à notre avis, la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale avait considéré qu'il serait bon de permettre au Parlement d'être tenu régulièrement informé des conditions d'application du nouveau système de rémunération minimale institué par le présent projet de loi. Elle avait pour ce faire prévu qu'un rapport annuel serait présenté chaque année en annexe au projet de loi de finances pour indiquer notamment :

- le nombre des bénéficiaires de l'allocation complémentaire ;
- le coût de celle-ci ;
- le nombre des bénéficiaires des allocations publiques de chômage total et partiel ;
- les mesures prises pour l'application de l'article 9.

Au cours de la séance du 30 novembre 1972, le Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales a insisté pour que soit retiré cet amendement qui alourdirait la législation d'une manière selon lui inutile.

Nous pouvons, d'ailleurs, regretter qu'il ait cru devoir faire à ce propos un commentaire que nous estimons surprenant en la matière :

« Plusieurs textes sont assortis d'une obligation du type de celle que vous désirez voir figurer dans le projet et *ces obligations sont assez rarement suivies d'effet*. Il faut donc éviter de céder à un excès de formalisme qui, en réalité, diminuerait la portée du contrôle au lieu de la renforcer (1). »

N'est-il pas curieux de voir l'auteur ou le co-auteur de la faute tirer argument de sa propre défaillance (2) ?

Quoi qu'il en soit, votre commission a estimé que le Parlement pouvait légitimement souhaiter être renseigné, au moins dans les grandes lignes mais de façon systématique, sur l'application des lois qu'on soumet à son vote.

Telles sont les justifications de l'amendement qui sera présenté au Sénat pour compléter le projet par un article additionnel.

\*  
\* \*

---

(1) *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée Nationale, séance du 30 novembre 1972, page 5785, 2<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> alinéa.

(2) *Nemo auditur propriam turpidudinem allegans.*

## CONCLUSION

Une fois de plus le Sénat est saisi d'un projet de loi dont le titre et les dispositions les plus apparentes sont ambitieux. Comme pour beaucoup de lois instituant diverses formes d'aide ou de prestations soumises ces dernières années au Parlement, un examen approfondi, tel que celui auquel s'est livré votre Commission des Affaires sociales, montre que ses auteurs ont consacré autant d'efforts à définir les cas d'exclusion du droit institué que les cas d'ouverture de celui-ci.

Nous craignons — comme cela s'est produit, par exemple, à propos de l'allocation d'orphelin, de l'allocation aux handicapés mineurs ou majeurs, de la réforme de l'allocation de salaire unique — que les déceptions soient nombreuses lorsque le texte entrera en vigueur. Cependant, il est certain que le projet de loi soumis à notre examen peut apporter un soulagement limité à un nombre lui-même restreint de travailleurs en difficulté.

Nous souhaitons que ses auteurs, qui sont aussi chargés de son exécution, sachent demeurer modestes, à l'image des promesses de ce texte !

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales vous demande de *modifier* le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Art. 7.

**Amendement :** Au dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... une association pour l'application...

par les mots :

... un organisme chargé de l'application...

### Art. 9

**Amendement :** Dans le 2° de cet article, après les mots :

... aux travailleurs handicapés...

ajouter les mots :

... aux travailleurs appartenant à des professions dans lesquelles la durée légale du travail hebdomadaire n'a pas encore été fixée...

### Article additionnel 10 (nouveau).

**Amendement :** Ajouter, après l'article 9, un article additionnel 10 (nouveau) ainsi conçu :

Le Gouvernement présentera chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur l'application de la présente loi, indiquant notamment : le nombre de salariés bénéficiaires de l'allocation complémentaire visée par l'article 3, le coût du versement de cette allocation pour l'année écoulée, le nombre de bénéficiaires des allocations publiques de chômage total et des allocations publiques de chômage partiel et les mesures prises en application des dispositions de l'article 9 de la présente loi.



## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Tout salarié entrant dans le champ d'application de l'article 31 du Livre premier du Code du travail et lié à son employeur par un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail, perçoit, s'il n'est pas apprenti, une rémunération au moins égale au minimum fixé par l'article suivant.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs relevant de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire.

### Art. 2.

La rémunération mensuelle minimale est égale au produit du montant du salaire minimum de croissance, tel qu'il est fixé en application des articles 31 *xb* à 31 *xg* du Code du travail, par le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail pour le mois considéré, sans pouvoir excéder, après déduction des cotisations obligatoires retenues par l'employeur, la rémunération nette qui aurait été perçue pour un travail effectif de même durée payé au taux du salaire minimum de croissance.

La rémunération mensuelle minimale prévue ci-dessus est réduite à due concurrence lorsque, au cours du mois considéré, le travailleur a effectué un nombre d'heures inférieur à celui qui correspond à la durée légale du travail pour l'un des motifs suivants :

— suspension du contrat de travail, notamment par suite d'absences du salarié ou par suite de maladie, d'accident ou de maternité ;

— effet direct d'une cessation collective du travail.

Cette rémunération mensuelle minimale est également réduite à due concurrence lorsque le contrat de travail a débuté ou s'est terminé au cours du mois considéré ou lorsque, par application des dispositions de la loi du 23 novembre 1957, un travailleur handicapé perçoit une rémunération horaire inférieure au salaire minimum de croissance.

### Art. 3.

Lorsque, par suite d'une réduction de l'horaire de travail au-dessous de la durée légale pour des causes autres que celles qui sont énumérées au deuxième alinéa de l'article 2, un salarié a perçu, au cours d'un mois, à titre de salaire et d'allocations légales ou conventionnelles pour privation partielle d'emploi, une somme totale inférieure à la rémunération minimale définie à l'article 2, il lui est alloué une allocation complémentaire égale à la différence entre la rémunération minimale et la somme qu'il a effectivement perçue.

Pour l'application de la présente loi, sont assimilées aux allocations légales ou conventionnelles pour privation partielle d'emploi les indemnités pour intempéries instituées par la loi du 21 octobre 1946.

### Art. 4.

Les dispositions fiscales et sociales relatives aux allocations et contributions prévues par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 sont applicables à l'allocation complémentaire prévue à l'article 3.

### Art. 5.

L'allocation complémentaire est à la charge de l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur une fraction de cette allocation.

Le montant cumulé de ce remboursement et de l'aide publique aux travailleurs partiellement privés d'emploi prévue à l'article 9 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 ne peut excéder la moitié de la différence entre la rémunération mensuelle minimale

définie à l'article 2 et le salaire net perçu par un travailleur et correspondant au nombre d'heures pendant lesquelles celui-ci a effectivement travaillé au cours du mois considéré.

#### Art. 6.

Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ou les autres fonctionnaires de contrôle assimilés sont chargés, dans le domaine de leurs compétences respectives et concurremment avec les officiers de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions de la présente loi.

#### Art. 7.

La présente loi est applicable aux dockers professionnels mentionnés au Livre IV du Code des ports maritimes.

Pour l'application de la présente loi, est assimilée aux allocations légales ou conventionnelles pour privation partielle d'emploi l'indemnité de garantie prévue au Livre IV du Code des ports maritimes.

Les entreprises d'un même port, qui emploient cette catégorie de travailleurs, sont tenues de constituer une association pour l'application de la présente loi.

#### Art. 8.

Les dispositions de la présente loi et des textes éventuellement pris pour son application seront insérées dans le Code du travail et dans le Code des ports maritimes par décret en Conseil d'Etat ; ce décret pourra apporter aux textes dont il s'agit les adaptations de forme nécessaires à leur codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 9.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la présente loi, et notamment :

1° Les conditions, les modalités et les délais de remboursement par l'Etat de la part lui incombant dans l'allocation complémentaire ;

2° En tant que de besoin, les modalités particulières applicables aux travailleurs de l'agriculture, aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics, aux marins professionnels, aux dockers professionnels, aux travailleurs des Départements d'Outre-Mer, aux travailleurs à domicile ou intermittents, aux travailleurs handicapés ainsi qu'aux travailleurs saisonniers pendant la période normale de leur activité. Ces décrets peuvent, si nécessaire, prévoir le calcul de la rémunération minimale sur une période autre que mensuelle.